

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA FOIRE DE LA SAINT- MARTIN

N° A/2025/040

Du 20/03/2025

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu la loi des 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi 96-603 du 05 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,
Vu la loi 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L2213.1 à L 2213.6, et les articles L. 2224 – 18 et L. 2224 – 29,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L let L 3111.1;
Vu le Code pénal, articles R 610-5,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le décret n°97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation (partie réglementaire),
Vu le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,
Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Haute-Savoie,
Vu la délibération n°D2022_101003 du conseil municipal du 10 octobre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public lors de la foire,

Considérant que des mesures particulières devront être prises à l'occasion de la foire Saint-Martin pour fixer les emplacements des commerçants non sédentaires, réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et la sécurité de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge tous les règlements et arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la foire de Bons-En-Chablais ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives au même objet figurant dans des arrêtés non spécifiques aux foires.

CHAPITRE I - FREQUENCE, HORAIRES ET SITUATION DE LA FOIRE ANNUELLE

Article 2 : FREQUENCE

La foire annuelle de la Saint-Martin a lieu le dimanche suivant le 11 novembre.

Article 3 : HORAIRES

Ouverture et fermeture au public

La foire débute (début des ventes) à 08h00. La foire se termine (fin des ventes) à 18h00. Toute vente est interdite avant l'ouverture et après la clôture de la foire.

Installation

L'installation des commerçants commence à partir de 05h00.

Libération des emplacements

Les emplacements doivent être libérés dans l'heure qui suit la fermeture de la foire, soit au plus tard à 19h00.

Nettoyage

Chaque commerçant se doit de laisser son emplacement propre et de rassembler ses déchets. Le nettoyage est effectué par les agents du service technique et d'une entreprise privée, le jour de la Foire. Pendant ce nettoyage le stationnement de tout véhicule est interdit sur lesdits sites.

Enregistrement des passagers

L'enregistrement des passagers est organisé de 05h00 à 07h00 place des Allobroges. Passée l'heure ci-dessus mentionnée, nul ne pourra être enregistré et revendiquer un emplacement à la fin de l'enregistrement.

Article 4 : LOCALISATION FOIRE

La foire de Bons-En-Chablais est située sur le domaine public communal, dans les rues ci-après dénommées :

Avenue Louis Armand

Rue de l'Avenir

Place des Allobroges

Rue de la Scie

Rue des Lanches

Avenue de la Gare

Rue du Marché

Place de la Colombière

Parking de la Cure

Rue des Sports

CHAPITRE II - CATEGORIES D'ATTRIBUTAIRES, REGIME ET MODES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : CATÉGORIES D'ATTRIBUTAIRES

Peuvent exposer sur la foire, les catégories de professionnels suivantes :

- Les commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, français ou étrangers ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur,
- Les producteurs agricoles ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur,
- Les commerçants sédentaires ou leurs salariés ou leur conjoint-collaborateur,
- Les artisans d'art.

Ils ne sont pas titulaires d'une place fixe et se voient attribuer un emplacement variable d'une année à l'autre, en fonction des possibilités.

Ils règlent leur droit de place et éventuels droits annexes à chaque foire auprès du régisseur placier ou de son mandataire.

Article 6 : REGIME D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'occupation est soumise au régime général des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (autorisations de stationnement).

Article 7 : MODE D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant prend la place qui lui a été attribué dès son arrivée sur la foire.

Chaque passager se voit attribuer par les placiers un emplacement sur la foire, en fonction des critères suivants :

- les places disponibles,
- la nature de l'activité exercée,
- le métrage sollicité.

CHAPITRE III - MODIFICATIONS ANNULATION DE LA FOIRE OU DES AUTORISATIONS

Article 8 : La commune de Bons-En-Chablais se réserve expressément le droit d'apporter à la foire, toutes les modifications jugées utiles, sans qu'il en résulte pour les titulaires d'autorisation un droit à indemnité ou une réduction de leurs droits de place ou droits annexes. Aucune demande de remboursement ne sera prise en compte.

Il en est de même si, dans l'éventualité où les circonstances l'exigent (météorologiques, travaux, manifestations exceptionnelles), la foire annuelle serait annulée totalement ou partiellement.

CHAPITRE IV- DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Article 9 : Chaque commerçant devra, pour exercer son activité sur la foire de Bons-En-Chablais, satisfaire aux exigences administratives, légales et réglementaires, et lorsque sa profession y est soumise, aux exigences sanitaires de celle-ci, conformément aux usages de cette dernière. Il ne peut prendre possession de son emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités.

Les documents administratifs professionnels obligatoires en cours de validité pour l'exercice de leur activité sur la voie publique, selon la situation propre à chacun d'entre eux, sont :

- justificatif permettant l'exercice d'une activité de vente au détail sur le domaine public.

Selon l'activité professionnelle et la situation personnelle, il s'agit des pièces ci-dessous listées en cours de validité et à jour des visas (pour celles qui y sont soumises) :

- de la carte (ou de l'attestation provisoire) permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- d'une attestation d'inscription MSA (pour les agriculteurs non soumis à l'inscription au registre du commerce),
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle,
- Identifiants SIREN ou RSI

- Pour les salariés, des justificatifs attestant de la qualité de salarié de l'entreprise (contrat de travail, bulletin de paie de moins de 3 mois) plus :

- un original ou une photocopie certifiée conforme par l'employeur de la carte ou de l'attestation provisoire délivrée à l'employeur lui permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- un original ou une photocopie certifiée conforme par l'employeur de la carte d'inscription à la M.S.A (pour les salariés agricoles),

CHAPITRE V - ATTRIBUTION - GESTION ET MODALITES D'AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

Article 10 : GENERALITES

Autorisations d'occupation

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont précaires et révocables. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est strictement personnelle. Il est interdit de la prêter, de la louer, de la céder, de la vendre, de la donner ou de la négocier en tout ou partie d'une manière quelconque à un autre occupant, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux et ce, même exceptionnellement.

Le titulaire d'un emplacement devra donc l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint collaborateur ou d'un salarié de son entreprise. Un seul emplacement pourra être accordé par entreprise.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont valables uniquement pendant les heures d'ouverture de la foire. Elles peuvent être suspendues ou retirées à toute époque de l'année lorsque l'intérêt général l'exige ou dans les cas prévus au présent arrêté municipal.

Emplacements

Chaque commerçant aura reçu, un document attestant du placement à présenter aux agents municipaux ou aux forces de l'ordre le jour de la foire.

Les emplacements sont attribués à la journée avec présence obligatoire pendant les horaires d'ouverture de la foire. Afin de ne pas déséquilibrer l'organisation de la foire, le commerçant qui ne respecterait pas de façon régulière les horaires de présence peut perdre définitivement sa place étant alors mise en vacances.

Obligation est faite à tout commerçant de ne pas changer de place sans autorisation préalable des placiers. Chacun doit donc maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci, dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander l'exécution de travaux de quelque nature que ce soit de la part de la

Ville de Bons-en-Chablais, sauf si l'état des lieux impacte directement la sécurité publique. Lors de détériorations ou de dommages causés de son fait par négligence ou par imprudence, les préjudices sont toujours à la charge de l'occupant.

Les emplacements doivent servir exclusivement à l'activité pour laquelle ils ont été attribués. Tout changement d'activité doit obtenir au préalable l'accord de l'administration communale.

Un espace est dédié à l'exposition de véhicules agricoles, à la vente de produits du terroir, à une mini ferme et ses animaux et d'une restauration. Ce lieu agricole est soumis à une autorisation préfectorale (service vétérinaire) et municipale.

Implantations

Un passage dit « de sécurité » devra être accessible sur les voies réservées à la foire. Les rues adjacentes perpendiculaires aux allées de la foire et leurs débouchés doivent également être accessibles et laissés libres de toute occupation ou stationnement en dehors des emplacements autorisés. Ces mesures doivent permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie.

Ces passages de sécurité s'appliquent aussi bien aux étalages et véhicules qu'aux parapluies et auvents.

A partir de 08h00, des exercices pourront être effectués avec un camion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74) pour tester le respect des consignes de sécurité. Des exercices de secours ou d'incendie peuvent également être organisés par ce même service.

Les véhicules d'exposition et les installations des commerçants non sédentaires devront respecter un passage d'accès aux portes des immeubles riverains partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs.

Chaque commerçant doit permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap dans les meilleures conditions.

L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, toutefois, les barnums, parapluies et étalages doivent être disposés de façon à ne pas masquer les vitrines des commerces sédentaires ouverts ou les étalages voisins dans la même allée.

Les commerçants non sédentaires sont autorisés à créer pour leurs besoins des passages de 0.50 mètre maximum entre emplacements contigus, sous réserve que ces intervalles soient pris sur le métrage qui leur est accordé. Dans ce cas, ils ne pourront prétendre à aucune diminution proportionnelle du droit de place.

Les retours de bancs sont autorisés.

Article 11 : REGLES D'ATTRIBUTION POUR LES COMMERÇANTS

Généralités

Les places sur la foire sont attribuées par Monsieur le Maire. La demande doit être formulée par écrit et comporter les mentions ci-après énumérées. Pour être prise en compte, elle doit être accompagnée de la photocopie des documents administratifs professionnels en cours de validité visés à l'article 9 du présent arrêté. Cette demande comporte les mentions suivantes :

- nom, prénoms,
- adresse
- coordonnées téléphoniques
- adresse email
- type de marchandise et activité
- N° immatriculation principale au RCS
- métrage souhaité (multiple de 3 uniquement)
- N° immatriculation du véhicule

Site ou emplacement souhaité

Les demandeurs qui auront fait l'objet d'un ou plusieurs procès-verbaux pour inobservation de l'une des prescriptions du présent arrêté, ne pourront plus prétendre à une place pendant un an à compter de la date du procès-verbal.

Changement de place

Un commerçant non sédentaire ne peut être déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire qui s'établirait, reprendrait un commerce, changerait de jour ou d'heures d'ouverture, changerait d'activité ou au prétexte qu'il est installé en vis à vis ou juste à côté de lui, même s'il propose à la vente des articles similaires.

Toutefois, par mesure exceptionnelle et uniquement dans un but d'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité générale de la foire ou des bâtiments riverains, Monsieur le Maire peut décider de déplacer un commerçant non sédentaire ou de réduire son métrage.

Interdiction de cession, location et transfert des emplacements

Les biens des collectivités territoriales qui relèvent du domaine public, étant inaliénables et imprescriptibles, la commune de Bons-En-Chablais conserve la libre disposition de son domaine public et de ses dépendances.

Ce principe d'inaliénabilité du domaine public implique que l'autorisation n'est pas liée au commerce. Elle s'éteint automatiquement à chaque changement affectant le fonds de commerce : changement de propriétaire ou de gérant, cessation définitive d'activité, pour cause de départ à la retraite, liquidation, faillite, règlement judiciaire, expulsion ou condamnation pénale. Elle interdit toute convention ou contrat portant location, mise en location-gérance ou cession de l'emplacement concerné ainsi que tout contrat (ou association) qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une personne différente. De ce fait, le commerçant ne peut revendiquer l'existence d'aucune propriété commerciale sur l'emplacement qui lui est attribué et il ne peut revendiquer le paiement d'une indemnité quelconque, ni présenter un successeur sur son emplacement, y compris lorsqu'il exerce la même profession.

Par dérogation à ces dispositions, la reprise de l'activité suite à un décès, une invalidité, un départ à la retraite par le conjoint collaborateur ou par l'un des descendants directs du commerçant sont acceptés sous réserve d'exercer la même activité. A partir de la reprise, le conjoint ou le descendant direct acquiert sa propre ancienneté.

En attendant son attribution, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des passagers, sur l'initiative des placiers. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires, le commerçant doit signaler sans délai toute modification affectant le fonds ou de l'exploitation de son activité par courrier adressé au Maire.

Abonné absent ou retardataire

Tout emplacement qui est inoccupé à 07h00, peut être attribué par les placiers à un passager. L'autorisation ainsi délivrée par tirage au sort est valable uniquement pour la journée concernée.

En cas de retard exceptionnel, le commerçant retardataire qui a prévenu le régisseur des droits de place avant 07h00 peut bénéficier d'une réservation de son emplacement, sauf impossibilité technique ou de sécurité, jusqu'à l'heure limite de 08h00.

Le commerçant retardataire qui se présente sur la foire après l'attribution de son emplacement à un passager sera, autant que faire se peut, remplacé par les placiers sur un autre emplacement.

Article 12 : REGLES POUR LES COMMERÇANTS SEDENTAIRES ET ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE BON-EN-CHABLAIS

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur la foire doit :

- formuler une demande écrite auprès de la Mairie dans les mêmes conditions que les commerçants non sédentaires pour un emplacement,
- fournir tous les documents administratifs obligatoires pour l'exercice de son activité sur la voie publique, tels qu'indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

Un emplacement sur la foire pourra lui être attribué à titre gratuit.

Ces dispositions s'appliquent à tous les commerçants sédentaires titulaires ou non d'un droit d'étalage.

L'heure limite de prise d'emplacement indiquée aux articles 3 et 11 du présent arrêté devra impérativement être respectée faute de quoi, l'emplacement qui est inoccupé à 08h00 par le commerçant sédentaire est attribué par les placiers pour la journée à un passager. En cas de retards répétés d'occupation le commerçant sédentaire concerné pourra être déchu de son autorisation.

Les associations de la commune peuvent disposer d'un emplacement sur la foire après en avoir fait la demande écrite auprès de la mairie. Les associations participent à la foire à titre gratuit.

CHAPITRE VI - REGLEMENTATION DES VENTES

Article 13 : GENERALITES

L'ensemble des commerçants doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publiques prescrites par les lois et règlements.

Chaque commerçant demeure responsable des installations qu'il utilise à l'égard desquelles il contracte une obligation de surveillance pendant la durée de la foire et une obligation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Bons-En-Chablais ne saurait être mise en cause.

Article 14 : OBLIGATIONS

Prix, poids et mesures

Sont obligatoires :

- l'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros,
- l'utilisation d'appareils de poids et mesures conformes à la réglementation en vigueur tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.

Préparations alimentaires

Le découpage et la préparation des articles de vente sont effectués à la vue de l'acheteur. Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitiers etc.... doivent répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à la salubrité et l'hygiène alimentaire.

Les produits tranchés ou déjà entamés doivent être filmés afin de les protéger.

Les produits pour lesquels la réglementation sanitaire impose une température maximale de conservation doivent être présentés en vitrines réfrigérées.

Sécurité publique

En fonction des risques évalués en tenant compte du lieu d'implantation des commerçants, du type de matériel utilisé et des conditions de mise en œuvre, une protection particulière (vitres par exemple) ou un périmètre de sécurité peut être imposé autour des zones de cuisson, afin que le public, notamment les jeunes enfants, ne puissent s'approcher des zones de cuisson et ne puissent se brûler par inadvertance ou manque de surveillance. En cas de protection par périmètre de sécurité, celui-ci doit être matérialisé par une barrière physique et être inaccessible aux tiers.

Les zones de cuissons doivent être sous la surveillance constante et effective des commerçants ou de son représentant et ce, de l'allumage à l'extinction compète de celles-ci. Sur les emplacements comportant une zone de cuisson, un matériel adapté à la lutte contre l'incendie doit être présent (extincteur de type A, B, C (poudrant) contenant un poids minimum de 6 kg de produit)

Salubrité et hygiène publique

Les commerçants tiennent leur emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de leur activité en parfait état d'hygiène et de propreté.

Le fonctionnement des appareils de cuisson (rôtissoires, friteuses, crêpières et autres) ne doit pas constituer une source d'insalubrité (projections grasses). Une protection suffisante doit, si besoin est, être installée sur le sol. En cas de dépérissement ou de perte d'un arbre, de détérioration des bâtiments ou du domaine public communal, du mobilier urbain, des plantations diverses, de la signalisation routière et de la signalétique municipale du fait des commerçants la responsabilité de celui-ci pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement ou la remise en état des lieux sera alors effectué à ses frais s'il est reconnu responsable.

Article 15 : INTERDICTIONS

Par mesure d'ordre public sont interdits :

- les loteries et tous autres jeux de hasard ou d'argent tels que ventes de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- toutes activités politiques, religieuses ou rassemblements de personnes étrangères ou nuisibles au bon fonctionnement de la foire,
- la présentation au public d'animaux vivants de façon ambulante dans le but de récolter des fonds ou des dons de toute nature pour quelques motifs que ce soit,
- de même il est interdit d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- tout propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public,

- Il est également interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur de la foire de Bons-En-Chablais des journaux, écrits ou imprimés quelconques, sans autorisation municipale écrite et sous réserve de la désignation d'un emplacement par le ou les placiers. Toutefois est autorisée la distribution ou la vente de journaux professionnels et documents destinés à l'information des commerçants non sédentaires,
- L'isolement de la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, paravent, rideau etc.) et ce, à l'exception des cabines d'essayage est interdit,
- d'apposer des écriteaux, banderoles, drapeaux, inscriptions ou panneaux publicitaires d'aucune sorte en dehors de l'affichage obligatoire des prix de vente, des actions commerciales de soldes ou de promotions, des coordonnées des commerçants ou de l'enseigne éventuelle de celui-ci.

Sauf exception, est accordé le droit de vendre des marchandises de façon ambulante aux associations de la commune qui en ont fait la demande auprès du service de Police Municipale.

Dans le souci d'assurer la tranquillité publique sont interdits :

- tous les cris, les bruits d'appel aux passants sont interdits pour interpellier le chaland, en dehors d'une mise en valeur normale de la marchandise.

Sauf exception, la commune se réserve le droit faire fonctionner tout appareil (ou instrument) destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons. Toutefois, les commerçants disquaires ou assimilés peuvent faire usage à volume modéré d'appareils de sonorisation (tout abus constaté peut entraîner l'interdiction de diffusion).

Seuls les groupes électrogènes insonorisés et répondant aux normes de sécurité et de pollution sont autorisés, sous réserve qu'ils n'apportent aucune gêne ou nuisance au voisinage.

Par mesure de salubrité et d'hygiène publique sont interdits :

- la vente d'animaux de compagnie est interdite (chiens, chats, animaux exotiques, etc.), Sur la voie publique les chiens de deuxième catégorie sont acceptés s'ils sont tenus en laisse et muselés. En ce qui concerne les chiens de première catégorie, leur présence sur la foire est interdite.

- les animaux ne faisant pas partie de ces catégories et autres animaux sur les étals alimentaires qui par ailleurs doivent être situés hors de portée des animaux des chalands (70 cm de hauteur minimum).

Il est interdit expressément de jeter sur le domaine communal les emballages vides et/ou récupérables, papiers d'emballage ou tous autres papiers, cartons, cintres et détritres de toute nature. Ces déchets doivent être évacués par les commerçants. A défaut une redevance particulière peut être émise conformément aux décisions du Conseil Municipal.

L'ivresse publique manifeste sur la voie publique constitue une infraction sanctionnée par les articles L 3341-1 et R 3353-1 du code de la santé publique.

Article L.3341-1 : Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté (dite aussi « chambre de dégrisement »), pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Article R.3353-1 : Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 euros au plus, article 131-13 du code pénal).

Par mesure de sécurité publique sont interdits :

- Le stationnement des abonnés ou de leur personnel, debout ou assis, sont interdits dans les passages réservés au public,
- La disposition des étalages en saillie sur les passages, la suspension, la pose des objets, ou des marchandises de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident. Les bancs de vente doivent être installés d'une façon convenable avec un matériel en bon état.
- Les ventes et distributions de toute nature dans les allées de circulation ou créant des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation et la sécurité de la foire. Les posticheurs et les démonstrateurs sont admis en fonction des places disponibles sur des emplacements permettant le respect de ces dispositions.
- Les fils électriques en traversée des voies d'accès. Pour tout raccordement électrique, les matériels utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur. En cas d'accident, la seule responsabilité des commerçants utilisateurs sera engagée.
- Les animaux des commerçants non sédentaires (chiens par exemple) non maintenus à l'attache ou fermés en dehors de la zone de vente. Ils devront être muselés si nécessaire.

Par mesure de protection du domaine public et de ses dépendances :

Sur tous les emplacements de la foire, il est interdit de modifier le sol pour y fixer les bancs, étalages ou autres. De fixer des clous dans les arbres et les bâtiments, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc...

Il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler sur la voie publique, dans les ruisseaux ou au pied des arbres, tous les liquides, substances, détritiques pouvant nuire au domaine public, à ses dépendances ou ses installations.

CHAPITRE VII - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**Article 16 : CIRCULATION GENERALE**

La circulation de tout véhicule sera interdite de 04h00 à minuit (sauf réouverture des sites avant) sur le périmètre défini dans l'article 4. Il est donc interdit, sauf dérogation écrite délivrée par l'autorité municipale, de circuler par tout moyen de locomotion (voiture, cyclomoteur, vélos, trottinettes, rollers, skate-board...) dans l'enceinte de la foire et ce, pendant toute la durée de la foire, exception faite des voitures d'enfants ou d'infirmités.

L'interdiction s'applique également :

- Impasse du Creux
- Chemin de la Source

Par dérogation l'accès des camions des commerçants ayant un macaron lors de leurs arrivées et leurs départs en vue du déchargement, puis du rechargement de leurs marchandises et matériels, et la circulation des véhicules des services de sécurité, de secours et d'incendies et des véhicules techniques de la ville de Bons-En-Chablais sont autorisés. L'accès de ces véhicules en contre sens du sens de circulation imposé sera toléré à vitesse du pas, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents de toute nature.

Une déviation sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 17 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Par dérogation le stationnement des commerçants de la foire, est autorisé pour le déchargement et le rechargement. Il en est de même pour celui des camions magasins et remorques magasins utilisés pour la vente.

Sauf autorisation particulière, tout véhicule utilisé par les commerçants ou pour leur compte (à l'exception des camions magasins et remorques magasin et réfrigérées) doit obligatoirement, après déchargement des marchandises, être stationné hors du périmètre de la foire. Ce stationnement s'effectuera conformément aux dispositions du Code de la Route et des arrêtés municipaux en vigueur.

CHAPITRE VIII - DROITS DE PLACE ET PAIEMENT

Article 18 : DROITS DE PLACE

La foire annuelle de la Saint-Martin est exploitée en régie municipale, le commerçant s'engage à s'acquitter d'une redevance dite « droit de place », fixée par délibération au Conseil Municipal (et les éventuels droits et frais annexes) après consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L-2224.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui varient selon la longueur des emplacements (et/ou la surface occupées), contre reçu ou quittance numérotée mentionnant :

- le nom de la commune,
- la date,
- le nom du commerçant,
- le métirage occupé et,
- le prix total à payer.

Ce reçu sera remis dès l'encaissement du « droit de place » par le receveur des droits de place, agent de la commune chargé de la perception de la redevance ou son placier mandataire.

Dans le calcul du droit, toute fraction de mètre linéaire ou carré est comptée comme l'entier supérieur.

Les commerçants devront présenter ces reçus lors de tous contrôles effectués dans le périmètre de la foire.

CHAPITRE IX - SURVEILLANCE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 19 : SURVEILLANCE ET CONTROLE

L'installation sur la foire de tout permissionnaire implique l'acceptation et le respect sans restriction du présent arrêté municipal.

Les commerçants doivent se soumettre aux instructions en ce qui concerne l'application des règlements intérieurs de police, les mesures d'accessibilité, de sécurité, d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

Les commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition des fonctionnaires habilités [placiers, receveurs des droits de place, agents de la force publique, fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDTM), fonctionnaires des Douanes, fonctionnaires de la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et des Fraudes (DDCCRF), fonctionnaires de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, Consommation, Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)], les pièces constatant leur identité, les documents professionnels obligatoires visés à l'article 9

du présent arrêté municipal et tout document sollicités nécessaires à l'exécution de leur mission.

Le contrôle des papiers peut se faire pendant toute la durée de la foire, toutefois, les agents chargés du contrôle veilleront à ne pas gêner la vente.

La Gendarmerie prêtera son concours aux agents placiers et aux receveurs des droits de place pour l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : RETRAITS OU SUSPENSIONS DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT-EXPULSIONS

Nonobstant la verbalisation éventuelle telle qu'indiquée à l'article 20 du présent arrêté, tout commerçant qui ne respecte pas le présent arrêté municipal peut être immédiatement sanctionné. La sanction est proportionnée et graduée en fonction de la gravité des infractions commises et de leurs récidives. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Toute personne qui pourrait être installée sans autorisation ou en infraction au présent arrêté pourra être expulsée sur le champ, sans préjudice des peines encourues. Le défaut d'exécution de la mesure d'expulsion par le commerçant sera considéré comme une utilisation abusive du domaine public communal et, à ce titre, pourra être sanctionné par établissement d'une procédure à l'encontre du ou des auteurs, nonobstant la verbalisation éventuelle à d'autres réglementations spéciales (bruit, déchets, chiens, etc.) et entraîner une expulsion définitive du ou des contrevenant(s).

La commune reprend de plein droit la libre disposition de son emplacement après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas énumérés ci-dessous (expulsion définitive) :

- le non-respect des règles administratives permettant l'exercice de l'activité,
- le non-respect du droit du travail,
- défaut d'usage de l'emplacement (article 11 du présent arrêté alinéa Généralités),
- perte de la qualité d'artisan, d'agriculteur, d'artiste libre ou de commerçant,
- défaut d'assurance couvrant le risque professionnel,
- violation des règles de la vie sociale se rapportant aux bonnes mœurs, à la décence, au respect dû à tout consommateur.

L'autorisation de stationnement est supprimée immédiatement sans préavis (expulsion définitive) dans les cas énumérés ci-dessous :

- détournement ou tentative de détournement du personnel municipal de la foire et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par le code pénal (articles 432-10 à 432-13).
- trouble l'ordre public, injures, menaces ou voies de fait sur les clients, les représentants de la ville ou les fonctionnaires chargés du contrôle mentionné à l'article 20 du présent arrêté municipal.

CHAPITRE X - LITIGES - DATE D'EFFET - PUBLICITE - EXECUTION

Article 23 : LITIGES

Tout litige se rapportant à l'exécution ou à l'interprétation du présent arrêté est, après recours amiable rejeté, porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des droits de place qui relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance de Thonon-Les-Bains.

Article 24 : AFFICHAGE – PUBLICITE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera publié de façon permanente sur le site Internet de la commune de Bons-En-Chablais (sauf impossibilité technique).

Il sera notifié à chaque commerçant non sédentaire et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'Adjoint en charge des marchés,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président de la Fédération des groupements des commerçants de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de la Haute-Savoie,
- Mesdames et Messieurs les commerçants non sédentaires fréquentant la Foire,

Ampliation en est notifiée à :

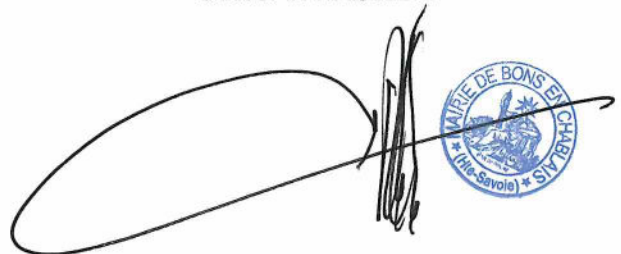
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Les agents de la Police Municipale ;

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché en Mairie le :

Fait à Bons-En-Chablais,
Le 31 mars 2025,

Le Maire,
Olivier JACQUIER



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Envoyé en préfecture le 07/04/2025

Reçu en préfecture le 07/04/2025

Publié le 07/04/2025



ID : 074-217400431-20250320-A2025040-AR